

ENTRE : **M.**
Principal du Collège

Dûment habilité par le Conseil d'Administration de l'établissement

D'une part,

ET : **Monsieur David VANDERPLANCHE**
Proviseur du Lycée des Métiers Sud Gironde de LANGON

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Nom, Prénom :

Né le :

Demeurant à

.....

Effectuera une séquence au lycée des Métiers Sud Gironde

Le de h00..... à h00

Formation :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation de l'accueil d'un élève dans un établissement scolaire pour un élève inscrit dans un dispositif en alternance de la mission de lutte contre le décrochage scolaire ou un élève qui souhaite construire un parcours de formation différent du parcours initialement prévu dans son établissement d'origine. Elle est portée à la connaissance de l'élève et de son représentant légal. Un exemplaire est remis aux intéressés après signature.

ARTICLE 2 : Contenu de l'accueil

Le programme de la séquence en lycée professionnel est établi par le Chef d'Etablissement d'accueil, conjointement avec l'équipe pédagogique. L'élève stagiaire doit s'y conformer.

ARTICLE 3 : Statut de l'élève

L'élève reste, pendant la durée de son stage ou de son accueil, élève de son établissement d'origine.

ARTICLE 4 : Devoirs de l'élève

Durant son séjour dans l'établissement d'accueil, l'élève est soumis au règlement intérieur de cet établissement qui lui est remis. En cas de manquement à ce règlement, le chef d'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage ou à l'accueil, après en avoir informé le chef d'établissement d'origine.

ARTICLE 5 : Obligations de l'établissement d'accueil

L'établissement d'accueil prend les dispositions nécessaires pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du fait de la présence de l'élève dans ses locaux.

Toute absence ou retard de l'élève est immédiatement signalé au chef d'établissement d'origine, de même que tout manquement au règlement intérieur de l'établissement d'accueil, ou aux consignes particulières données par le chef d'établissement d'origine.

ARTICLE 6 : Déclaration d'accident

La déclaration d'accident doit être faite par lettre recommandée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie par l'établissement d'inscription, avec demande d'accusé de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés.

Aussi, le chef d'établissement d'accueil s'engage à signaler au chef d'établissement d'origine, dans la journée ou, au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant à l'élève stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets, en précisant les circonstances, la date, le lieu de l'accident ainsi que la nature des lésions, les nom et adresse des témoins éventuels ou des tiers responsables.

En cas d'accident du travail, l'établissement d'accueil établit la déclaration d'accident du travail et en informe immédiatement l'établissement d'origine.

ARTICLE 7 :

Si l'élève mange à la cantine, les frais de demi-pension durant la période de stage seront directement facturés à l'établissement d'origine de l'élève.

Fait à LANGON

Le

Vu et pris connaissance

Le Représentant légal

L'élève

Le Principal du collège

**Le Proviseur du lycée des Métiers
LANGON**